

Lettres patentes du Roi, Portant Règlement pour l'administration des Collèges dépendans des Universités, & notamment de celui de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1978.00530

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.), Imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1769

Description : Vignette emblématique.

Mesures : hauteur : 251 mm ; largeur : 199 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

ill.

Lieux : Paris, Paris



LETTRES PATENTES DU ROI,

*PORTANT Règlement pour l'administration des Collèges dépendans des
Universités, & notamment de celui de Louis-le-Grand.*

Données à Versailles le 1^{er} Février 1769.

Registrées en la Chambre des Comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris ;
SALUT. Les Administrateurs du Collège de Louis-le-Grand nous ont fait représenter qu'ils se sont pourvus par-devers vous pour obtenir l'enregistrement de nos Lettres Patentes du mois de Juin 1768, par lesquelles nous aurions accordé audit Collège la jouissance, à commencer du premier Octobre 1764, & par chacun an, de quatorze minots de tel de franc-falé, & de l'exemption de tous droits d'entrée pour deux cens muids de vin, dont jouissoient ci-devant les Jésuites, pour leur maison professe & pour celle du noviciat ; comme aussi la jouissance de deux parties de rentes anciennement accordées aux Jésuites dudit Collège, l'une de quatre cens livres sur la recette générale des Domaines de la Généralité de Paris, & l'autre de six cens livres sur les Traités & cinq grosses Fermes, & ce à compter du jour que lesdites rentes ont cessé d'être payées auxdits Jésuites ; & ordonné que les arrérages échus & à échoir, de toute les rentes dîtes audit Collège, à celui de Dormans-Beauvais, qui y a été incorporé, & à tous les petits Collèges qui y ont été réunis, seront payés aux Administrateurs actuels, sur les quittances du Grand-Maitre temporel des Bourriers dudit Collège : Sur quoi, par Arrêt du 20 Août 1768, vous auriez ordonné qu'avant faire droit, lesdits Administrateurs seroient tenus de vous représenter, 1^o. nos Lettres Patentes des 14 Juin & 21 Novembre 1763, ensemble nos Lettres Patentes du 30 Mars 1764, rendues en interprétation d'icelles, par lesquelles nous aurions affecté à l'éducation de nos Sujets tous les biens appartenans aux Collèges ci-devant desservis par les Jésuites ; 2^o. autres nos Lettres Patentes du 21 Novembre 1763, portant translation dans ledit Collège de Louis-le-

A

titres & dénominations que lesdits Colleges en aient joui, même les dons faits par nous ou nos prédécesseurs auxdits Colleges ou à leurs précédens Administrateurs, en justifiant néanmoins par lesdits Economes-Sequestres ou par lesdits Receveurs Préposés, pour la première fois seulement, de l'acte de leur nomination: Voulons qu'en rapportant par lesdits Trésoriers & Payeurs, pour une fois seulement, expéditions en forme, qui leur seront fournies à cet effet par lesdits Economes-Sequestres ou Receveurs, desdits actes de nomination de leur personne, lesdites sommes soient passées & allouées, tant pour le passé que pour l'avenir, dans la dépense des états au vrai & comptes desdits Trésoriers, Receveurs & Payeurs, partout où il appartiendra, sans difficulté, en vertu des présentes; validant, en tant que besoin est ou seroit, les payemens faits antérieurement à l'enregistrement des présentes, & nous réservant d'adresser à notre Chambre des Comptes les Lettres Patentes particulieres par lesquelles nous réglerons l'administration du temporel des Colleges dépendans des Universités, même celles par lesquelles nous aurions jugé ou jugerions à propos d'apporter quelques changemens aux dispositions générales de notre Edit du mois de Février 1763, par rapport à l'administration des Colleges non dépendans des Universités, & qui étoient les uns & les autres ci-devant desservis par les Jésuites.

V.

Les Registres des délibérations des Bureaux d'administration, seront tenus sur papier ordinaire & non timbré, ainsi que les expéditions desdites délibérations, qui seront délivrées par les Secrétaires desdits Bureaux, & notamment des délibérations énoncées es articles XXII & XXIII de notre Edit de Février 1763: Voulons que lesdites expéditions soient exemptes de tous droits de contrôle, lors même qu'il sera nécessaire de les produire en Justice, ou de les annexer à des actes passés devant Notaires; dérogeant à cet égard en tant que de besoin, & sans tirer à conséquence par rapport aux délibérations passées par les autres Corps ou Communautés, à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens à ce contraires; sans néanmoins que ladite exemption puisse avoir lieu pour les actes qui seroient passés devant Notaires en conséquence desdites délibérations, lesquels actes seront sujets auxdits droits comme les autres actes des Notaires, & sans que lesdites délibérations puissent suppléer à aucun des actes que les Gens de main-morte sont tenus, suivant les Réglemens, de passer pardevant Notaires.

V I.

Le College de Dormans-Beauvais, de notre bonne ville de Paris, transféré par nos Lettres Patentes du 7 Avril 1764, à compter du premier Octobre suivant, en celui de Louis-le-Grand, sera & demeurera incorporé à perpétuité audit College de Louis-le-Grand, en telle sorte qu'ils ne fassent plus qu'un seul & même College, soumis à la même discipline & à la même administration; à l'effet de quoi, l'instruction publique qui se faisoit dans ledit College de Beauvais, & transféré en celui de Louis-le-Grand, continuera d'y être faite, & tous les biens & effets appartenans audit College de Beauvais, continueront d'être régis & administrés par le Bureau d'administration du College de Louis-le-Grand.

V I I.

Le Pensionnat qui avoit lieu dans ledit College de Beauvais pourra continuer d'être tenu dans celui de Louis-le-Grand, ainsi qu'il sera réglé par le Bureau d'administration dudit College, & l'instruction continuera d'y être gratuite & ouverte à tous externes, ainsi que dans les autres Colleges de plein exercice de l'Université.

V I I I.

LES Bourriers dudit College de Beauvais, comme aussi les Bourriers des Colleges de Paris, dans lesquels il n'y a plus de plein exercice, sçavoir, des Colleges d'Arras, d'Autun, de Bayeux, de Boissy, des Bons-Enfants, de Bourgogne, de Cambray, des Cholets, de Cornouailles, de Dainville, des Dix-huit, de Fortet, de Huban, de Justice, de Laon, du Mans, de Maître-Gervais, de Narbonne, de Presles, de Reims, de Sainte-Barbe, de Saint-Michel, de Séz, de Tours, de Tréguier, du Trésorier, feront & demeureront à l'avenir & à perpétuité réunis audit College de Louis-le-Grand, pour y être élevés dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, institués aux Sciences & Belles-Lettres, & formés aux maximes de notre Royaume, sous les Maîtres particuliers qui leur seront donnés, & lesdits Bourriers seront tenus de résider dans ledit College de Louis-le-Grand, & d'y suivre les leçons publiques qui y seront données.

I X.

FAISONS auxdits Bourriers pleine & entière remise & don de tous droits d'amortissement ou autres qui pourroient nous être dûs, tant à l'occasion de ladite translation, que pour l'emploi qui pourroit avoir été fait ou être fait des bâtimens appartenans auxdits Colleges.

X.

LES places de Principaux, Sous-Maîtres, Procureurs & Chapelains dudit College de Beauvais & des petits Colleges, dont les Bourriers sont réunis dans le College de Louis-le-Grand, seront & demeureront supprimées: Voulons néanmoins qu'il leur soit conservé, leur vie durant, telle somme qui sera, si fait n'a été, réglée par la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement, sur l'avis du Bureau d'administration dudit College.

X I.

LES fondations faites par nous ou par nos prédécesseurs, & bien & dûment établies dans lesdits Colleges, & qui étoient acquittées dans les Chapelles d'iceux, seront acquittées dans la Chapelle dudit College de Louis-le-Grand, suivant l'ordre qui sera réglé par le Bureau d'administration.

X I I.

Tous les biens, sans exception, qui ont été donnés ou ont appartenus jusqu'à présent auxdits Colleges, ainsi que ceux qui appartenoient ci-devant au College de Louis-le-Grand, continueront de leur appartenir, & d'être régis & administrés par un Grand-Maître temporel des Bourriers, sous l'autorité du Bureau d'administration ci-après désigné.

X I I I.

VOULONS que le temporel de tous lesdits Colleges réunis dans celui de Louis-le-Grand, soit régi & administré par un Bureau d'Administration, lequel sera composé de notre Grand-Aumônier, qui y présidera, de quatre Officiers de notre Cour de Parlement, d'un Substitut de notre Procureur Général, de sept notables personnes de notre bonne ville de Paris, du Principal dudit College & du Grand-Maître temporel des Bourriers.

X I V.

LES DITS Administrateurs seront nommés; sçavoir, les quatre Officiers de notre Cour de Parlement, en la forme ordinaire, sur la Requête de notre Procureur Général; & les Notables, le Principal & le Grand-Maître des